

## Acte modificatif d'une régie de recettes – CCAS n° 18602

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/07/2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 avril 2024 ;

### DECIDE

ARTICLE 1- Toutes les dispositions afférentes à l'acte constitutif de la régie, antérieures à la présente et concernant le même objet sont rapportées, à l'exclusion des arrêtés ou délibérations relatives aux tarifs.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service CCAS de Vailhauquès.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à la Mairie de Vailhauquès, 41 rue de l'Espandidou, 34570 Vailhauquès.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Don
2. Location de matériel
3. Remboursement
4. Vente de gâteaux et de boissons

Compte d'imputation : 756
Compte d'imputation : 7083
Compte d'imputation : 70878
Compte d'imputation : 7078

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraires ;

2° : Chèques ;

3° : Virements ;

4° : Carte bancaire

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket ou de reçu via un carnet à souche

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGFIP.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2440€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2440€.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire de Saint Mathieu de Trévières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Vailhauquès le 15 avril 2024.

SIGNATURE  
DE L'AUTORITE QUALIFIEE  
POUR CREER LA REGIE  
Le maire, Hussam AL MALLAK



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte;

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Publié sur le site internet de la commune le : **25 AVR. 2024**

Déposé en préfecture le :  
Le Maire,